

2PM83

Société civile immobilière

Au Capital de 100,000 €

Siège social : 395 Avenue Victor Hugo – 83600 FREJUS

R.C.S. FREJUS 894.470.400

**STATUS MIS A JOUR
EN DATE DU 01^{ER} JANVIER 2026**

Article 7 : Donation

Copie certifiée conforme par le Gérance

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France que dans les pays étrangers :

- L'acquisition, par tous moyens de droit, de tous immeubles bâtis ou non bâtis en vue de leur exploitation directe ou indirecte par bail, ou toutes autres formes de location, et après tous aménagements et construction s'il y a lieu.
- La gestion sous toutes ses formes de ce patrimoine, la rénovation, l'aménagement, la décoration, la reconstruction, la construction de nouveaux bâtiments sur l'immobilier existant, la revente, exceptionnellement l'échange, l'hypothèque, l'aliénation.
- La prise de participations dans les Sociétés de même nature, ayant le même objet.
- Et d'une manière générale, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières, financières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini, à l'exclusion de toute opération susceptible de faire perdre à la Société son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

2PM83

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

395 Avenue Victor Hugo – 83600 FREJUS

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, par tout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apport en numéraires à la société :

- SAS BLUE WORLD	
La somme de quatre-vingt-quatorze euros	ci 94 €
- POINTEL Marc	
La somme de cinq euros	ci 5 €
- POINTEL Marc	
La somme de un euro	ci 1 €

Soit, total de l'apport en numéraire :
CENT euros

ci 100 €

Laquelle somme a été effectivement versée en numéraire entre les mains du Gérant, pour être versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT euros, montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en CENT (100) parts sociales, attribuées aux associés en proportion et en rémunération de leurs apports respectifs en numéraire, savoir :

- SASU BLUE WORLD	
A concurrence de quatre-vingt-quatorze parts,	
Numérotées de 1 à 94,	ci 94
- POINTEL Marc	
A concurrence de cinq parts en usufruit,	
Numérotées de 95 à 99	
- POINTEL Michael	
A concurrence d'une part en pleine propriété numérotée 100	
A concurrence de cinq parts en nue-propriété, numérotées 95 à 99,	ci 6

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE 8 – MODIFICATION du CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, selon décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de principe de l'égalité entre les associés.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - CESSIONS de PARTS

1 – Forme de la cession :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par l'inscription de la cession des parts sur le registre des transferts tenu par la Société. Le registre des transferts est tenu au siège de la Société et est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété, ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication, conformément à la loi.

2 – Clause de préemption :

Toutes les cessions de parts, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption prévue ci-dessus, le prix unitaire de la part sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'associé qui envisagerait de céder ses parts doit notifier au gérant de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre de parts qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les 10 jours de la notification ci-dessus, le gérant de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai de 1 mois.

En outre, la cession éventuelle des parts à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 1 mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des parts mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au paragraphe 3 suivant, l'associé cédant pourra librement céder ses parts au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de parts pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

3 – Agrément des cessions :

La cession de parts entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants, ainsi que les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société, ne peuvent intervenir qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Pour toutes les cessions visées ci-dessus au profit de toute personne, il est entendu pour le terme « Cession », toutes opérations de cessions, échanges, donations, apports à la société, liquidation de communauté entre époux, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés ou à la gérance selon l'organe de décision compétent, collectivité des associés ou gérant.

Dans le cas où la collectivité des associés est compétente pour l'agrément, la gérance doit convoquer, dans le mois, les associés en assemblée générale à l'effet d'agrément.

En cas de refus, par l'organe compétent, du cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ou la société (représentée par la collectivité des associés) peut les acquérir elle-même en vue de leur annulation, ou le Gérant, selon le cas, peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers.

Les offres d'achats sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice pour le cédant du droit de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière notification faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément par l'organe compétent, et acquisition des parts par un associé ou par un tiers désigné, ou par la société elle-même, et en cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à la date de notification à la société du projet de cession par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, sauf possibilité pour le cédant de renoncer à la cession. La cession s'opérera par acte authentique ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION PAR DECES ou EN SUITE de LIQUIDATION de COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS, OBLIGATIONS et RESPONSABILITE des ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes et détenues par chacun des associés.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des engagements de la société conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil ; mais les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 12 - DECES ou INCAPACITE d'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés, et continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés dans les conditions fixées à l'article 10.

De même, l'absence, l'incapacité civile, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture de l'un ou de plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que les autres associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre eux, à l'exclusion du ou des associés absents, frappés d'incapacité ou en état de redressement judiciaire, de faillite personnelle, lesquels ne pouvant prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE des PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier. Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent,

pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - NOMINATION et DUREE des FONCTIONS des GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision générale extraordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 15 – FIN DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission.

La démission ne sera effective qu'après un délai de 60 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision générale extraordinaire.

Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 16 – ABSENCE DE GERANT

Dans le cas d'une cogérance, en cas de décès d'un des gérants, la société continue avec le gérant survivant.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, la gérance sera assurée par l'associé qui détiendra le plus de parts sociales, ou à défaut, par l'associé le plus âgé.

ARTICLE 17 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION DU GERANT

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation ...) des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DES GERANTS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DES GERANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 18 ci-dessus, constituer une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent alinéa.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société PIMALSAN », « le gérant ».

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE -REMUNERATION

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 – INFORMATION des ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soit adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes du ou des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information, sont adressés aux associés par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même connaissance ou copie, au siège social, de tous les livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai de un mois.

Après toute modification statutaire, tout associé peut demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 22 - FORME des DECISIONS des ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par les associés en Assemblées Générale ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23- ASSEMBLEES

L'Assemblée des associés est convoquée au siège social, ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée indiquant clairement l'ordre du jour.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Quel que soit le titulaire du droit de vote, usufruitier et nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les assemblées.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les date et lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun deux, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, sur registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire.

ARTICLE 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si leur nom figure dans les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si la majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 25 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts.

Ces décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de nationalité de la société ou augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte de résultat, le bilan de la société et les documents annexes conformément à la législation en vigueur.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés au moyen d'un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes et sur l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 - AFFECTATION et REPARTITION des RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges, des amortissements et des provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales. Il participe au vote pour l'affectation du résultat. Le nu-propriétaire n'a pas de droit de vote.

La nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice, ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION et LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette

immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31– POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

Fait à Fréjus, le 01.01.2026.